

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des transports

Direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord

Décision du 21 octobre 2026
relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'aérodrome de Merville-Calonne
(Nord) ayant trait à la sécurité

NOR : TRAA2628219S
(Texte non paru au Journal officiel)

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-1 et R. 6312-11 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 modifié relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2025 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 12 ;

Vu la décision du 20 janvier 2026 portant organisation détaillée de la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu la décision du 14 octobre 2026 portant délégation de signature (direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord) ;

Considérant la réunion de concertation entre la direction interrégionale de la sécurité de l'aviation civile Nord, la Communauté de communes Flandre Lys, le service de la navigation aérienne Nord et les usagers de l'aérodrome du 21 avril 2026 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes Flandre Lys, propriétaire et exploitant de l'aérodrome de Merville-Calonne, du 25 septembre 2026,

Décide :

Article 1^{er}

Les consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Merville-Calonne (Nord) sont annexées à la présente décision.

Article 2

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières annexées à la présente décision sont applicables sur l'aérodrome de Merville-Calonne par les aéronefs en circulation aérienne générale s'intégrant ou évoluant dans la circulation d'aérodrome.

Article 3

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'aérodrome de Merville-Calonne et est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 18 février 2027 et sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports.

Fait le 21 octobre 2026

F. THEOLEYRE

ANNEXE

Consignes particulières de circulation aérienne relatives à l'utilisation de l'aérodrome de Merville-Calonne

I. Conditions d'utilisation de l'AD

AD réservé aux aéronefs munis de radio et transpondeur. Dérogation possible avec délivrance d'autorisation par exploitant de l'aérodrome avec PN 72HR.

AD interdit aux ULM classe 1, 2 et 5.

IFR réservé aux aéronefs basés ou sur autorisation de l'exploitant avec PN 72HR en-dehors des horaires ATS.

II. Procédures et consignes particulières

QFU préférentiel 215° cause procédure ILS.

Forte activité d'entraînement IFR. A l'arrivée et en transit, contact radio recommandé avec MERVILLE TWR au moins 5 min avant pénétration dans la CTR.

Éviter le survol de Merville, Lestrem et de l'usine Roquette Frères.

A - Utilisation des pistes

Piste 04R/22L réservée aux usagers basés pendant l'activité planeurs avec contact obligatoire avec le starter planeur.

Utilisation simultanée des pistes 04/22 et 04R/22L interdite.

Distances déclarées utilisables : TORA, TODA, ASDA et LDA piste 22 réduites en raison de la présence du LOC 22 non frangible à 180 m de l'extrémité de piste.

B - Entraînements en tour de piste

Circuits basse hauteur : uniquement sur clairance ATS et à une hauteur minimale de 300 ft AAL.

Entraînements tours de piste de nuit interdits en dehors des horaires ATS sauf autorisation de l'exploitant sur circuit standard et à une hauteur minimale de 1500 ft AAL.

Circuit au Nord-Ouest pour la piste principale possible uniquement pour les usagers basés pendant les horaires ATS.

C - Consignes au départ

Départ 04 : monter dans l'axe 035°, ne pas virer avant d'avoir dépassé l'usine au Nord-Est des installations.

Départ 04 avec virage avant l'usine : uniquement sur clairance ATS, virer à droite et suivre la trajectoire au sud de la voie ferrée.

D - Circulation au sol

Roulage interdit hors pistes et TWY.

Point d'attente « B3-22 » utilisable uniquement sur instruction du contrôle.

Le point d'attente pour l'accès au seuil 22 est le « 22-CAT I ».

Largeur et utilisation TWY comme suit :

TWY	Largeur	Utilisation
B1 B2	15 m	Interdites de nuit ou par visibilité inférieure à 800 m en l'absence d'organisme ATS.
B3	15 m	
B4	7,5 m	Interdite de nuit ou par visibilité inférieure à 800 m. Utilisable uniquement pour l'accès à la bande gazonnée.
P1 P2 P3	23 m	Interdites de nuit ou par visibilité inférieure à 800 m en l'absence d'organisme ATS.
P4 P5 P6	23 m	
P7 P8	7,5 m	Interdite de nuit ou par visibilité inférieure à 800 m.
T5	19 m	Interdite de nuit ou par visibilité inférieure à 800 m.
T6	13,4 m	Interdite de nuit ou par visibilité inférieure à 800 m.
T7	7,5 m	Interdite de nuit ou par visibilité inférieure à 800 m en l'absence d'organisme ATS.

E – VFR spécial

Points de compte rendu :

Points	Coordonnées	Noms
N	50° 46' 31'' N – 002° 33' 50'' E	Relais hertzien 2 NM Sud Steenvoorde
NA	50° 41' 00'' N – 002° 34' 15'' E	Château de La Motte-au-Bois
NE	50° 41' 02'' N – 002° 50' 36'' E	Échangeur autoroutier à l'Ouest d'Armentières
EA	50° 38' 27'' N – 002° 44' 42'' E	Château d'eau à l'Est d'Estaires
S	50° 26' 07'' N – 002° 42' 15'' E	Échangeur autoroutier à Liévin
SA	50° 32' 28'' N – 002° 39' 02'' E	Rond-point au Nord-Est de Béthune
W	50° 38' 46'' N – 002° 24' 29'' E	Silos à l'Est d'Aire-sur-la-Lys
WA	50° 37' 35'' N – 002° 33' 04'' E	Intersection RD 916 et rivière Lys
EB	50° 34' 31'' N – 002° 46' 30'' E	Mémorial de Neuve-Chapelle et intersection RD 171 – RD 947

III. Equipement AD :

PCL hors HOR ATS sur PPR exploitant AD :

- 3 coups : BI
- 5 coups : HI
- 7 coups : extinction

PCL inactive : 0000-0500 (ETE : -1 HR). Activation possible pendant ces horaires sur demande auprès de l'exploitant avec PN 72H

PAPI non allumés par PCL.

Équipement de surveillance du trafic : aérodrome équipé d'une visualisation radar (voir AD 1.0).

IV. Activités diverses

AEM N° 8253 : voir AIP ENR 5.5

Voltige N° 6015 : voir AIP ENR 5.5

Parachutage N° 241 : voir AIP ENR 5.5

V. Consignes particulières de radiocommunication :

Moyens pyrotechniques inopérants.

Panne de radiocommunication :

- Transit : Avant autorisation, contourner la CTR. Après autorisation, se conformer à la dernière clairance reçue.

- ARR/DEP : Rejoindre le point de compte-rendu obligatoire le plus proche et retourner vers AD par le cheminement obligatoire, effectuer une verticale à une hauteur supérieure à celle du circuit et intégrer la branche vent arrière publiée. Se conformer aux signaux visuels éventuels.